

*Magistrat statuant seul*

**Rôle de la séance publique du 18 février 2026 à 10h30**

**Président** : Monsieur Chabert

**Greffière** : Madame Brun

---

**01) N° 2501742**

**Rapporteur : M. Chabert**

Demandeur MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DE LA DECENTRALISATION

Défendeur SOCIETE R. CABINET FERRANT

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n° 2405706 du 2 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de délivrer à la société R. un permis de construire une centrale agrivoltaïque sur un terrain situé à Bressols, lui a enjoint de délivrer le permis de construire sollicité dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 03 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*Magistrat statuant seul***Rôle de la séance publique du 18 février 2026 à 11h30****Président** : Monsieur Chabert**Greffière** : Madame Brun**01) N° 2502139****RAPPORTEUR : M. Chabert**Demandeur MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DE LA DECENTRALISATIONDéfendeur SOCIETE E SCP VIAL-PECH DE  
LACLAUSE-ESCALE-KNOE  
-HUOT -PIRET-JOUBES

Autres parties PREFECTURE DU GARD

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n° 2300959 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 24 janvier 2023 par lequel le préfet du Gard a refusé de délivrer un permis de construire à la société E. pour l'implantation de serres photovoltaïques sur un terrain situé à Issirac, lui a enjoint de délivrer un certificat de permis tacite à la société E. dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 200 euros à la société E. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 03 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte